

with the work of the Organisation, preferably by the formation of a National Commission broadly representative of the Government and such bodies.

2. National Commissions or national co-operating bodies, where they exist, shall act in an advisory capacity to their respective delegations to the General Conference and to their Governments in matters relating to the Organisation and shall function as agencies of liaison in all matters of interest to it.

3. The Organisation may, on the request of a Member State, delegate, either temporarily or permanently, a member of its Secretariat to serve on the National Commission of that State, in order to assist in the development of its work.

#### ARTICLE VIII

##### REPORTS BY MEMBER STATES

Each Member State shall report periodically to the Organisation, in a manner to be determined by the General Conference, on its laws, regulations and statistics relating to educational, scientific and cultural life and institutions, and on the action taken upon the recommendations and conventions referred to in Article IV, paragraph 4.

#### ARTICLE IX

##### BUDGET

1. The budget shall be administered by the Organisation.

2. The General Conference shall approve and give final effect to the budget and to the apportionment of financial responsibility among the States Members of the Organisation subject to such arrangement with the United Nations as may be provided in the agreement to be entered into pursuant to Article X.

problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, de préférence en constituant une Commission nationale où seront représentés le Gouvernement et ces différents groupes.

2. — Dans les pays où il en existe les Commissions nationales ou les organismes nationaux de coopération remplissent un rôle consultatif auprès de leur Délégation nationale à la Conférence générale et auprès de leur Gouvernement pour tous les problèmes se rapportant à l'Organisation. Ils jouent le rôle d'organe de liaison pour toutes les questions qui intéressent l'Organisation.

3. — Sur la demande d'un Etat Membre, l'Organisation peut déléguer, à titre temporaire ou permanent, auprès de la Commission nationale de cet Etat, un membre de son Secrétariat pour collaborer aux travaux de cette Commission.

#### ARTICLE VIII

##### PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS MEMBRES

Chaque Etat Membre adresse à l'Organisation un rapport périodique, sous la forme que déterminera la Conférence générale, sur les lois, règlements et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture ainsi que sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'Article IV, paragraphe 4.

#### ARTICLE IX

##### BUDGET

1. — Le budget est administré par l'Organisation.

2. — La Conférence générale approuve définitivement le budget et fixe la participation financière de chacun des Etats Membres, sous réserve des dispositions qui pourront être prévues en cette matière par la convention conclue avec l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article X de la présente Convention.